

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1884-1885.

### Projet de Loi portant revision de quelques dispositions des lois électorales.

(Voir les n<sup>os</sup> 193, 207, 219, 221 et 223, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de la loi du 28 juin 1882 est complété par la disposition suivante :

- « Doivent être tenus pour principaux occupants :
- » a) Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource ;
- » b) Les supérieurs ou directeurs de communautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction. »

#### ART. 2.

- Les articles 9 et 31 de la loi du 28 juin 1822 sont remplacés comme il suit :
- « Les propriétaires d'habitations et bâtiments loués pour un terme moindre qu'un trimestre sont, vis-à-vis du fisc, garants solidaires de la contribution personnelle y afférente.
  - » La preuve que la location est consentie pour un terme d'un trimestre ou plus incombe au propriétaire.
  - » Elle peut se faire par toute voie de droit.
  - » Les parties d'habitations ou de bâtiments loués pour un terme moindre qu'un trimestre seront considérées comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs et ceux-ci, bien que non habitant, en devront la contribution, sauf recours contre les locataires ou preneurs de la manière énoncée à l'article 7. La contribution sur le mobilier sera établie conformément à l'article 29.

» Il en sera de même des maisons entières louées pour un terme moindre  
» qu'un trimestre quand l'occupant ne les aura pas habitées pendant trois mois  
» consécutifs.

« Toute maison actuellement non reconnue imposable à la contribution  
» personnelle demeurera exempte de cette contribution, à moins que des chan-  
» gements notables n'y soient apportés. »

### ART. 3.

Le 3<sup>e</sup> § de l'article 9 des lois électorales coordonnées est modifié comme il suit :

« S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera  
» toujours faite par expertise et dénombrement, à la valeur vénale, sans  
» préjudice des autres voies de droit. »

### ART. 4.

Le 1<sup>er</sup> § de l'article 12 des lois électorales coordonnées est modifié comme il suit :

« Sont comptées au mari les contributions de sa femme même celles qu'elle  
» peut s'attribuer à titre successif, à partir du jour du mariage, sauf le cas de  
» séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. »

### ART. 5.

Le 1<sup>er</sup> § de l'article 23 des lois électorales coordonnées est modifié comme il suit :

« La déclaration de patente de toutes les personnes imposables, d'après le  
» tableau n<sup>o</sup> 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise que si elle  
» indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron  
» ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant. »

Le paragraphe suivant est ajouté au même article 23 :

« Tous ces patentables ne pourront, en matière électorale, se prévaloir  
» de leurs cotisations qu'à raison de ce qu'ils reçoivent des sociétés ou par-  
» ticuliers qu'ils ont déclarés comme patrons, commettants ou mandants, ou  
» de ce qu'ils reçoivent d'autres tiers par eux désignés. »

### ART. 6.

L'article 44 des lois électorales coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

» Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de  
» service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat ne  
» peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils  
» résident à l'époque de la revision annuelle.

» Les bateliers et les marchands ambulants n'ayant aucune résidence fixe

» ou n'en ayant une que depuis moins d'un an, sont inscrits à leur domicile  
» d'origine. »

**ART. 7.**

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique ; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

**ART. 8.**

Le coût de chaque extrait ou certificat mentionné à l'article 17 des lois électorales est fixé à cinq centimes, quel qu'en soit le nombre, et le délai fixé par l'article 18, § 8, est réduit à cinq jours.

Si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, la rémunération sera de trois centimes par article ; si l'on demande en même temps copie du rôle des deux années antérieures, cette rémunération sera portée à quatre centimes par article afférent aux trois années.

La disposition suivante est ajoutée au premier paragraphe de l'article 80 :

« Les avocats peuvent signer les conclusions et plaider sans avoir à justifier  
» d'un mandat. »

L'article 67 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les requérants et ceux dont l'inscription ou l'augmentation des totaux  
» d'impositions est demandée devront déposer toutes les pièces dont ils enten-  
» dront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard le  
» 31 octobre.

» Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction des totaux  
» d'impositions et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en  
» réponse au plus tard le 15 décembre.

» Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces  
» avant le 31 octobre auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai  
» pour répliquer par production de pièces et conclusions.

» Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à  
» l'appui avant le 15 décembre auront, à mêmes fins, un nouveau délai du  
» 9 au 31 janvier. »

L'article 32 de la loi du 24 août 1883 est modifié comme il suit :

« En cas de recours à la Cour d'appel contre l'inscription d'électeurs en  
» vertu des articles 1 et 2, les électeurs inscrits devront, dans la quinzaine  
» de la signification du recours ou du dépôt de celui-ci, si ce dépôt est posté-  
» rieur à la signification, remettre ou envoyer les documents qui justifient  
» leur droit au commissaire d'arrondissement. »

Le premier paragraphe de l'article 64 des lois électorales est ainsi modifié :

« Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent,  
» le commissaire d'arrondissement dressera, par communes, les listes de  
» recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs ou à majoration du

» total de leurs impositions en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

» Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées ; il en sera délivré des exemplaires dès le 8 octobre à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1<sup>er</sup> octobre.

» Le prix en est fixé par le Gouvernement sans qu'il puisse dépasser cinq francs par chaque millier de recours. »

La disposition suivante est ajoutée à l'article 78 des lois électorales :

« Les parties ainsi que leurs avocats ou mandataires sont avisés par le juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise ; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise. »

#### ART. 9.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Il sera restitué aux contribuables qui, par suite des articles 1 et 2, cesseront d'être les débiteurs de la contribution personnelle, une fraction de cette contribution, proportionnelle à la partie de l'année 1885 non écoulée lors de la mise en vigueur de la présente loi ; une fraction égale sera due par ceux qui, en vertu desdits articles, deviendront les débiteurs de la contribution.

Aucune contestation ne pourra plus être soulevée du chef d'une contribution personnelle contre le droit électoral de celui qui en a la base, d'après les articles 1 ou 2 de la présente loi et qui, à raison de cette contribution, a été inscrit et maintenu sur les listes électorales de 1884.

Dans l'application des articles 3, 4 et 5 à la revision de 1885, il ne sera fait aucune distinction entre les années antérieures et l'année courante.

Les patentables mentionnés à l'article 5 auront, en 1885, un délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire, éventuellement, par rapport à l'année courante et aux deux années antérieures, une déclaration supplémentaire en conformité dudit article.

Toutes les dates fixées par les lois électorales, sauf celles des articles 69, 94 et 95 et celles antérieures à la publication de la présente loi, sont prorogées de trois semaines.

Toutefois les conditions de domicile, d'âge, de cens et d'indigénat devront exister aux dates fixées par les lois électorales.

Bruxelles, le 12 août 1885.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) VANDERSMISSEN.  
J. DE BURLET

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) T. DE LANTSHEERE.